

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

**COMMUNES de
CRETEIL, MAISONS-ALFORT et SAINT-MAURICE**

Enquête publique préalable
à la mise en place par l'Etat de protections acoustiques
complémentaires sur les autoroutes A4 et A86

Section comprise
entre l'échangeur de Saint-Maurice et le carrefour Pompadour
sur le territoire des communes de Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice,

conduite du 12 juin au 13 juillet 2006

Rapport de M.Alain GIRAUX
Commissaire enquêteur

déposé le 8 août 2006

Résumé

Les tronçons d'autoroute A4 et A86 situés, sur 5 km environ, dans les communes de Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice comportaient, dès leur mise en service début 1981, des protections phoniques.

Depuis, le niveau de bruit à proximité des ouvrages s'est considérablement accru, - le trafic sur l'échangeur de Saint-Maurice a été multiplié par 2,5 -, et la réglementation sur le bruit des infrastructures routières a connu des modifications importantes, en sorte que les protections en place ne satisfont plus aux exigences réglementaires.

La Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, maître d'ouvrage de ces voies, a étudié depuis plusieurs années la rénovation des protections en place et la réalisation de protections complémentaires.

La concertation organisée au printemps 2005 a permis de dégager un consensus sur un projet consistant soit à réhabiliter, soit à démolir et reconstruire les murs anti-bruits, ou en construire de nouveaux, le tout dans une perspective d'insertion architecturale et paysagère soignée.

C'est sur ces bases que l'administration a défini un avant-projet sommaire, et que le Préfet du Val de Marne a décidé de soumettre l'opération à une enquête publique, en application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par Ordonnance n°EO6-086 du 26 avril 2006, le Président du tribunal administratif de Melun a désigné pour conduire cette enquête M. Alain GIRAUD, retraité, 23 rue de Boissy à SUCY en Brie.

Par arrêté n°2006/1873 du 15 mai 2006, le Président du Val de Marne a prescrit que cette enquête se déroulerait du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2006 sur le territoire des communes de Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice, soit pendant 32 jours consécutifs, et en a déterminé les modalités d'organisation.

L'enquête a été accompagnée d'un effort d'information des habitants des communes enquêtées.

A l'issue de l'enquête, dont le lancement a été publié par voie de presse et affiché dans les communes concernées, le commissaire-enquêteur a notifié les observations recueillies au maître d'ouvrage et a dressé un rapport, remis au Préfet du Val de MARNE (DPIAT/2), conformément à l'arrêté du 15 mai, qui relate le déroulement de l'enquête, analyse les observations recueillies et tire la conclusion que lui inspire le dossier de mis à l'enquête.

Les observations formulées par les intervenants à l'enquête sont toutes favorables à l'opération. Les inquiétudes et demandes exprimées lors de l'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause l'intérêt de l'opération, et, au moins pour certaines, portent sur des aménagements de surface qui pourront être adaptés au cours de la poursuite de la mise au point des travaux, dans un sens favorables aux attentes des intervenants.

La conclusion du rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont favorables à la réalisation de l'opération.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 prévoit que copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée aux trois communes pour être tenue, ainsi qu'à la Préfecture du Val de Marne, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne intéressée pourra en outre en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

SOMMAIRE

	page
I.Considérations générales	5
I.1. Objet de l'enquête	
I.2. Cadre juridique et caractéristiques de l'enquête	5
I.3. Maîtrise d'ouvrage	6
I.4. Autres modalités d'information et de consultation du public	6
II.Organisation et déroulement de l'enquête	6
II.1. Désignation du commissaire-enquêteur	6
II.2. Modalités de l'enquête	6
II.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	7
II.4. Publicité de l'enquête	8
II.5. Ouverture de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur	8
II.6. Visites des lieux et réunions informelles	8
II.7. Clôture de l'enquête et communication des observations recueillies au maître d'ouvrage	
III. L'opération soumise à enquête	9
III.1 La situation initiale	9
III.2 La méthodologie des études et les fins assignées à l'opération	10
III.3 Le projet	11
III.4 Les oppositions au projet	11
IV. Les observations recueillies au cours de l'enquête	12
IV.1. Dépouillement des interventions	12
IV.2 Typologie des observations	22
IV.3 Examen des observations et de la réponse du maître d'oeuvre	26
V. Conclusion	35

Table des annexes

1. Ordonnance n°E06-086 du 26 avril 2006 du Président du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire-enquêteur	p.37
2. Lettre du 29 mai 2006 et arrêté n°2006/1873 du 15 mai 2006 du Préfet du Val de Marne ordonnant l'enquête et en définissant les modalités	p.38
3. Avis d'enquête publique	
4. Certificats d'affichage : Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice :	
certificat général	p.45
certificat ville de Créteil	p.46
certificat ville de Maisons-Alfort	p.47
certificat de Saint-Maurice	p.48
plan des points d'affichage Créteil	p.49
plan des points d'affichage Maisons-Alfort	p.50
plan des points d'affichage Saint-Maurice	p.51
5. Plan de situation	p.52
6. Plan de sectorisation	p.53
7. Observation MAi27. - proposition de voiries nouvelles	p.54
8. Proposition de semi-couverture conçue par M Patrice Kluss	p.67
9. Eléments de réponse de la DDE aux propositions Kluss	p.76
10. Nouvel argumentaire de M. Kluss (sans les annexes statistiques	p.76
11. Lettres du 17 juillet 2006 communiquant les observations au maître d'ouvrage(2)	p.81
12. Lettres du 08 août 2006 du maître d'ouvrage	p.83

I. Considérations générales

I.1. Objet de l'enquête

L'autoroute A86 qui contourne Paris par le sud atteint, après avoir traversé Créteil, chef-lieu du Val de Marne, l'autoroute de l'Est A4 sur le territoire des communes de Maisons-Alfort et Saint-Maurice. Un ensemble de viaducs, l'échangeur de Saint-Maurice, assure la liaison entre les deux voies. Ce noeud de communications, dont on dit qu'il est le plus gros bouchon d'Europe, n'est situé qu'à 5 km environ de la capitale, donc en milieu urbain dense, quoique resté partiellement pavillonnaire.

Ces voiries, dont le maître d'ouvrage est l'Etat, ont été dotées dès l'origine de protections acoustiques mais, depuis leur mise en service complète en 1981, elles ont vu leur fréquentation s'accroître considérablement, de 80 000 véhicules/jours à 260 000, de même que les nuisances associées, notamment phoniques. Dans le même temps, la réglementation a évolué. Le dispositif de protection phonique est donc dévasé et, à la fin des années 1990, il a été décidé de le revoir profondément. L'opération a été inscrite au 12^{ème} contrat de plan état/Région 2000/2006. Un premier projet a été soumis en 2005 à une concertation. C'est la solution définie à l'issue de cette concertation qui est soumise à la présente enquête. Elle porte sur la partie de la A86, située sur le territoire des communes de Créteil, de Maisons-Alfort et Saint-Maurice, partant, du sud vers le nord, peu après le carrefour Pompadour jusqu'à l'extrémité des débouchés des viaducs de l'échangeur de Saint-Maurice sur l'autoroute A4, et la partie de la A4 située entre ces débouchés, soit un linéaire de 7 kilomètres environ au total.

I.2. Cadre juridique et caractéristiques de l'enquête

L'opération étant située dans sa totalité sur des emprises dépendant du domaine public, ne nécessite aucune acquisition de parcelles privées. Elle ne donnera donc pas lieu à déclaration d'utilité publique.

Une telle opération est néanmoins soumise à enquête publique en vertu des dispositions de l'article 1 de la loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 sous l'article L.123-1 du code de l'environnement. L'annexe I à cet article prévoit en effet que sont soumises à une enquête publique, régie par les articles L.123-1 et suivants du code, certaines catégories d'ouvrages au nombre desquelles figurent au « 8° (ex 6°) voirie routière : travaux d'investissement routiers d'un montant supérieur à 1 900 000 euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ». Tel est bien le cas de la présente opération dont le coût prévisionnel de 43,5 Me est très supérieur au seuil.

La notice de présentation du projet précise d'autre part (pièce A-page 4 du dossier d'enquête) que l'enquête est diligentée aux fins de déclaration de projet. Il s'agit de la procédure prévue par l'article 144 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifié sous l'article 126-1 du code de l'environnement.

Ce point demandera à être expertisé par l'Administration le moment venu. Il semble en effet qu'il y ait une controverse juridique sur l'applicabilité de l'article L. 126-1, le décret d'application de cet article, prévu par l'article 146 (non codifié) de la loi, n'étant toujours pas publié.

I.3 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'Etat – Ministère de l'Équipement. Il s'agit en effet de travaux effectués sur une autoroute gérée directement par la direction départementale de l'équipement.

I.4 Autres modalités d'information et de consultation du public

La présente enquête publique n'est pas la seule action d'information entreprise sur ce projet. Elle vient en réalité conclure une action qui a commencé il y a plusieurs années.

Une procédure de concertation au titre de l'article L, 300-2 du code de l'urbanisme a été conduite par l'Etat dans les trois communes de Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice du 13 juin au 1er juillet 2005. Une lettre du DDE a proposé aux trois communes les modalités de cette concertation qu'elles ont approuvées par des délibérations respectivement des 30 mai, 26 mai et 14 avril 2005. La concertation a donné lieu à des expositions de panneaux descriptifs du projet, la distribution de dépliants, la mise à disposition de registres de doléances et à des réunions publiques d'information les 29, 20, et 27 juin 2005 respectivement dans les trois communes. Le bilan en a été adressé aux communes le 29 mai 2006.

Le projet soumis à concertation était celui du contrat de plan de 2000/2006;

Cette concertation a fait sensiblement évoluer le projet dont le coût a été alourdi de 6 M d'€.

1. Organisation et déroulement de l'enquête

II.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Sur la demande, enregistrée le 15 avril 2006, du Préfet du Val de Marne, le Président du tribunal administratif de Melun a, par Ordonnance n° E06 – 086 du 26 avril 2006, (cf annexe 1) désigné en qualité de commissaire-enquêteur, le soussigné :

M. Alain GIRAUD, retraité, demeurant 23 rue de Boissy à 94370 – Sucy-en-Brie

II.2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par un arrêté du Préfet du Val de Marne n° 2006/1873 du 15 mai 2006 transmis au soussigné par une lettre du 29 mai (cf annexe 2). La signature de cet arrêté a été précédée de contacts d'une part, avec Mme GERARD, en charge du dossier à la Préfecture, qui ont permis de définir les modalités de l'enquête ainsi que les permanences, et d'autre part, avec la DDE. Une réunion de présentation du projet a eu lieu à la DDE le 18 mai, suivie d'une visite sur place le 8 juin.

L'arrêté de définition des modalités de l'enquête prescrit qu'elle se déroulera du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2006 inclusivement, soit pendant 32 jours consécutifs, et que le dossier d'enquête et des registres destinés à recueillir les observations du public seront tenus à disposition dans les mairies de Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice aux heures normales d'ouverture.

L'arrêté prévoit que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public. Les permanences ont été organisées en conséquence les :

- lundi 12 juin, de 14h à 17h, à la mairie de Saint-Maurice
- Mercredi 21 juin, de 14h à 17h, à la mairie de Maisons-Alfort
- jeudi 22 juin, de 16h à 19h; à la mairie de Créteil
- mercredi 28 juin, de 14h à 17h, à la mairie de Saint-Maurice
- Samedi 08 juillet, de 9h à 12h, à la mairie de Maisons-Alfort
- jeudi 13 juillet, de 14h à 17h, à la mairie de Créteil

L'arrêté prévoit qu'un avis d'enquête (cf annexe 3) sera publié par affichage et par voie de presse et organise la clôture de l'enquête et la production du rapport et de l'avis de la commission.

II.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête est modérément volumineux.

Il est composé d'un document principal, cahier de format A3 spirale, et de deux chemises d'annexes au format A4.

Le document principal, de 193 pages se subdivise en 5 parties numérotées de A à E. Il a été réalisé par le bureau d'études Scétauroute.

La partie A, de 5 pages, est intitulée « objet de l'enquête – informations juridiques et administratives ».

Elle décrit sommairement l'objet de l'enquête et fournit le recensement des textes normatifs qui en constituent le cadre juridique.

La partie B, de 3 pages, intitulée « plans de situation » permet de situer la localisation de la zone d'étude large de l'opération sur un extrait de carte au 250 000° et la zone d'étude rapprochée sur une carte au 25 000°.

La partie C, de 30 pages, intitulée « Notice », fournit une description plus détaillée de l'opération, de l'historique de son élaboration et des caractéristiques techniques, du financement et du coût du projet.

La partie D, intitulée « plan général des travaux », renvoie à une chemise A4 annexée dans laquelle se trouve ce plan au format 51x175 cm.

La partie E est intitulée « Etude d'impact ». Elle représente 128 pages, annexes exclues, dont les 6 premières sont consacrées au résumé non technique de l'étude et le surplus à l'étude d'impact elle-même. Sa structure paraît correspondre aux prescriptions réglementaires.

L'étude analyse effectivement l'état initial de l'environnement, présente les variantes étudiées, justifie la solution retenue et traite la question des mesures compensatoires.

Une seconde chemise A4 contient le bilan de la concertation.

Ce dossier, très complet, documenté et technique, satisfait aux prescriptions réglementaires.

II.4. Publicité de l'enquête

Pour donner à l'enquête la publicité la plus large, le Maître d'ouvrage et la Préfecture ont choisi d'en confier la publicité à des professionnels reconnus :

la société PUBLILEGAL, 23 rue des jeûneurs, 75073 – PARIS cedex 02

Cette société prend en charge, sur les instruction du commanditaire, la confection des affiches et leur placardage sous contrôle d'huissier, en l'espèce, en 60 emplacements à Créteil, 80 à Maisons-Alfort et 30 à Saint-Maurice (cf plan joint en annexe). Elle contrôle périodiquement leur maintien en place et remplace celles qui on disparu, du fait d'intempéries ou de vandalisme, constitue un dossier photographique justificatif conforté par des déclarations de collaborateurs assermentés et par des constats d'huissier.

Publilegal prend également en charge la commande des insertions dans la presse et en vérifie la publication.

En fin d'enquête, la société constitue un dossier justificatif de l'ensemble des diligences accomplies, qu'elle remet au maître d'ouvrage.

Cette gestion de la publicité de l'enquête est de nature à offrir de bonnes garanties au maître d'ouvrage comme au commissaire enquêteur, sans pour autant dispenser ce dernier de son rôle de contrôle.

La réalité de l'affichage a été certifié en outre par les maires des trois communes (cf photocopies des certificats d'affichage en annexes 4).

Les insertions dans la presse ont eu lieu dans deux journaux, le Parisien et l'Humanité, éditions du Val de Marne, la 1ère le 23 mai et la seconde le 13 juin 2006.

Des panneaux d'information (6 panneaux d'un mètre carré environ) ont été installés sur les lieux de dépôt des dossiers d'enquête. Attirant l'attention, ils ont participé à la publicité de l'enquête. Conçus de façon pédagogique, ils ont facilité la compréhension du dossier d'enquête par les usagers.

Le nombre des interventions à l'enquête montre que la publicité a bien touché sa cible.

II.5 Ouverture de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur

Les registres côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ont été remis dans les mairies le vendredi précédant le jour d'ouverture de l'enquête.

II.6 Visites des lieux de réunion informelles

Le commissaire-enquêteur s'est fait présenter le site par l'arrondissement Etudes et grands travaux de la DDE avant le début de l'enquête.

Plusieurs réunions avec ce service lui ont permis ensuite de compléter son information.

II.7 Clôture de l'enquête et communication des observations recueillies au maître d'ouvrage

Le commissaire-enquêteur a collecté les registres clôturés par les maires le 18 juillet 2006.

De nombreuses observations demandant des compléments d'information ou des modifications de portée variable d'éléments de projet, photocopie des registres d'enquête a été remise le 17 juillet à la DDE pour qu'elle leur apporte réponse (cf courrier joint en annexe 10). Compte tenu du délai assigné pour le dépôt du rapport, un délai de 10 jours seulement lui a été donné pour la production de cette réponse.

III.L'opération soumise à enquête

Ainsi qu'il a été indiqué en I.3, c'est l'Etat, direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, gestionnaire de ces tronçons des autoroutes A86 et A4, qui est le maître d'ouvrage de l'opération qui se développe sur un linéaire de voies d'environ 7 km, du carrefour Pompadour (exclu) à l'échangeur de Saint-Maurice y compris son débouché sur l'autoroute A4 (inclus).

L'objectif poursuivi est d'établir un confort phonique pour les riverains de ces ouvrages qui corresponde aux exigences des réglementations actuelles, les travaux à cet effet devant s'inscrire dans le paysage de la façon la plus harmonieuse possible et respecter l'environnement.

Sans être chahuté, le site de ces autoroutes longe un milieu urbain diversifié, dans lequel on trouve des immeubles, des maisons individuelles, des espaces verts ou sportifs, des bâtiments d'activités etc. Cette circonstance imposait un traitement fin du dossier, pratiquement à quelques mètres près.

III.1 La situation initiale

Les protections en place sont d'une étonnante variété. Le dossier (pièce E – étude d'impact – p.47 et suivantes) en dénombre 15 types différents. Il ne semble pas y avoir de raison technique à cette variété qui tient plutôt à la succession des modes qui affectent ce secteur comme d'autres ainsi que, parfois, à la volonté de tenter des techniques innovantes.

Les études montreront toutefois que 3% des habitants de la zone sont victimes de points noirs bruit et que 11 autres % le bruit excède le seuil admissible au regard de la réglementation applicable aux ouvrages neufs.

La variété des natures d'ouvrage présentes sur le terrain n'a naturellement pas permis d'aboutir à une composition paysagère homogène mais ne peut être ignorée et constitue une contrainte forte à la conception de l'opération.

III.2 La méthodologie des études et les fins assignées à l'opération

Bien que très techniques, la méthodologie des études et les fins assignées à l'opération sont expliquées au dossier de façon compréhensible.

Le bruit émis par une autoroute est essentiellement transmis par voie aérienne. Son interception peut se faire à la source par l'utilisation, pour le revêtement de la voie, d'enrobés diminuant les bruits de roulement, ce qui est le cas sur les voies considérées, par la mise en place d'écrans absorbants ou réfléchissants ou, à l'arrivée, par l'isolation des façades, protection qui n'est opérante qu'à l'intérieur des bâtiments et si leurs fenêtres sont fermées.

Depuis la loi Bruit de 1992 et ses textes d'application d'infrastructures de transport terrestre doit respecter certains objectifs en matière de bruit. Ces prescriptions ne sont évidemment pas rétroactives. Pour les infrastructures existantes, le gouvernement a décidé en 2001, sous l'impulsion du ministère chargé de l'environnement, un programme de résorption des « points noirs » victimes du bruit des infrastructures de transport terrestres. Un point noir bruit est un lieu sensible exposé à un bruit dépassant certains seuils. Pour les habitations par exemple, ce seuil est de 70 dB (A) Laeq* de jour et de 65 de nuit. Lors de la résorption des points noirs bruit, on s'efforce de réduire les niveaux sonores des habitations exposées à moins de 65 dB (A) Laeq* de jour et 60 dB(A) Laeq* de nuit, objectif que l'administration a décidé de ramener respectivement à 64 et 60 pour les fenêtres des habitations de ce cette opération lorsqu'il est apparu que, sur le site, l'écart entre le jour et la nuit n'est que de 4 dB(A) au lieu de 5.

- *indicateur représentatif de l'énergie moyenne du bruit*

Les études ont d'abord consisté à construire une modélisation informatique du site et à la fiabiliser grâce à des mesures sonométriques sur place. Ces mesures ont confirmé une particularité, à savoir que le niveau de bruit constaté est supérieur au maximum théorique dit de « saturation acoustique », lequel est normalement atteint lorsqu'un trafic automobile comportant 20% de poids lourds s'écoule à 105 km/h. Cette situation tient à ce que les véhicules ne respectent pas les distances maximales de sécurité prévues par le code de la route et que la proportion de poids lourds bruyants est supérieure à la norme théorique.

L'hypothèse de bruit maximum retenue pour les études a donc consisté à reprendre le bruit réel mesuré à chaque fois que celui-ci est supérieur au bruit maximum théorique. La population exposée au bruit dans le secteur étudié a été recensée dans ces conditions. Elle se répartit ainsi.

Exposition	Nombre d'habitants	%
Inférieure à 59 dB(A)	13 295	67
Comprise entre 59 et 64 dB(A)	3 747	19
Comprise entre 64 et 69 dB(A)	2 135	11
Supérieure à 69 dB(A)	561	3
Ensemble	19 738	100

3% des habitants de la zone étudiée sont exposés à un bruit supérieur à 69 dB(A) et sont donc touchés par les mesures de résorption des points noirs bruit, si les logements remplissent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité au programme, notamment celles qui ont trait à la date d'autorisation.

L'administration a décidé d'aller au delà des exigences du programme de résorption de points noirs

bruit et d'améliorer aussi la protection des logements de la tranche 65/69 dB (A), 14 % des habitants seront ainsi concernés.

C'est sur ces bases qu'a été étudiée l'optimisation technique et financière de l'opération.

Les instructions ministérielles prévoient de privilégier à chaque fois que cela est possible des dispositifs de capture des émissions sonores à la source plutôt que les isolations de fenêtres, bien que ces dernières soient dans tous les cas moins chères.

A cet effet, les techniciens ont découpé la zone d'étude d'abord en dix secteurs, puis en 7 pour la présentation à la concertation publique. Ils ont ensuite recensé, secteur par secteur, le nombre de fenêtres à isoler pour satisfaire l'objectif recherché, tel que décrit ci-dessus, sans protection à la source. Puis, pour chaque hypothèse considérée de protection à la source, ils ont calculé le nombre d'isolations de fenêtres (IF) économisées. Les choix proposés sont ceux à la combinaison économique-technique est apparue la plus favorable lors des négociations avec les élus. Le détail du calcul ne figure cependant pas au dossier.

Il est important de noter que la réduction de la pollution atmosphérique causée par le trafic autoroutier ne figure pas parmi les objectifs assignés à l'opération.

III.3 Le projet

A la suite de la concertation publique, le projet élaboré par l'Administration a été sensiblement modifié pour satisfaire à certaines demandes de la population. Des écrans ont été ajoutés, d'autres ont été modifiés, en taille ou en qualité. Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération en a été augmenté de 6 millions d'€. Il ressort désormais à 43,5 millions d'€ en valeur janvier 2006.

4 types nouveaux d'écrans sont utilisés, soit pour leurs qualités d'absorption des sons, tel le béton bois, ou pour leur durabilité, tel le Polymétachrylate.

900 mètres linéaires de murs ou d'écrans seront réhabilités, 1 455 ml seront rehaussés, 7 965 ml seront des écrans neufs. Ces longueurs sont naturellement supérieures à celles du linéaire de voies concerné.

Les travaux de la première tranche peuvent être lancés dès 2007 pour un montant de 19,8 M€ entièrement financés par la Région IdF, conformément au contrat de plan 2000/2006 entre l'Etat et la Région. Le coût prévisionnel de la première tranche a été porté à 21,7 M€, études non incluses, à l'issue de la concertation. Un complément de financement devra donc être recherché auprès de la Région ou d'autres partenaires.

La présente enquête porte toutefois sur la totalité du projet.

III.4 Oppositions au projet

L'opération permet certainement l'expression du mécontentement causé par les nuisances autoroutières, mais ne rencontre pas de véritable opposition.

CONCLUSION

L'enquête portant sur le projet de mise en place de protections acoustiques complémentaires sur la portion des autoroutes A86 et A4 située entre l'échangeur de Saint-Maurice (inclus) et le carrefour Pompadour (exclu) s'est déroulée dans des conditions qui n'appellent pas d'observations particulières.

Le dossier soumis à l'enquête fournissait toute l'information propre à permettre aux habitants de se prononcer en connaissance de cause sous réserve des imprécisions qu'impose l'état d'avancement du projet, qui n'en est qu'au stade d'un avant-projet sommaire ne préjugant pas du résultat de l'enquête.

L'enquête a donné lieu à une publicité et à une information des habitants qui lui a permis de rencontrer une participation tout à fait convenable.

Les avis exprimés qui sont souvent critiques, expriment le désarroi d'une population soumise à des nuisances intenses du fait du passage dans leur quartier d'une circulation de transit bruyante et polluante, mais ne peuvent pas être interprétés comme hostiles à l'opération projetée, dont ils demandent au contraire qu'elle soit réalisée le plus tôt possible.

L'enveloppe financière disponible pour l'opération, que certaines interventions dénoncent d'ailleurs comme coûteuse, ne permet malheureusement pas de satisfaire celles des observations recueillies qui demandent l'accroissement des écrans prévus, en qualité ou en quantité, ou la réalisation immédiate de la seconde tranche.

Ces frustrations ne remettent évidemment pas en cause l'intérêt des travaux projetés pour les habitants.

Le soussigné ne peut dans ces conditions que donner un avis favorable sans réserve à l'opération soumise à enquête.

À Sucy en Brie, le 08 août 2006

Le commissaire-enquêteur,

Alain GIRAUD